

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DU TERRITOIRE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 12 décembre 2019**

Le 12 décembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Julie Gabriel a été désignée secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Patrick ARNOUX ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Hélène TRIC

**Etaient représentés Mesdames et Messieurs :**

Pierre COULOMB représenté par Sylvia BARTHELEMY  
Bernard DESTROST représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS  
Michel LAN représenté par Jean-Marie LEONARDIS  
Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO  
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET  
Patrick BIAVA représenté par David MASCARELLI  
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Hélène TRIC  
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL  
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA  
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Alain GREGOIRE  
Philippe AMY représenté par Danielle MENET  
Stéphanie HARKANE représentée par Patrick ARNOUX  
Pascal AGOSTINI représenté par Julie GABRIEL  
Giovanni SCHIPANI représenté par Geneviève MORFIN  
Muriel HENRY représentée par André JULLIEN

**Etaient absents :**

Madeleine VAICBOURDT  
Daniel FONTAINE  
Joëlle MELIN  
Hélène LUNETTA  
Mohammed SALEM  
Alain BOUTBOUL  
Christine PRETOT  
France LEROY  
Magali GIOVANNANGELI

**CT4/121219/13**

**Sur le rapport de Alain ROUSSET**

**Approbation d'une convention d'objectifs avec l'association Alpha et attribution d'une subvention 2020**

L'association ALPHA (Aubagne-La-Penne-sur-Huveaune-Activités) a pour objet la promotion, la cohésion et la dynamisation des zones d'activités économiques d'Aubagne-Ouest et La Penne-sur-Huveaune (secteurs de Camp Major, St Mitre, Braye de Cau).

Son objectif est de créer un environnement propice à l'activité des entreprises, et de dynamiser le tissu économique local par l'animation et la mise en réseau.

Pour y parvenir, les engagements de l'association Alpha sont les suivants :

- Développer des actions en faveur des entreprises de son secteur, donc du développement économique de la zone, y compris par le biais d'évènements mutualisés avec les autres associations d'entreprises du territoire et/ou avec le service économique du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,
- Faire remonter auprès des services de la collectivité concernée les difficultés et/ou les défaillances rencontrées sur la zone, lors de réunions bimestrielles avec les services économiques du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,
- Faire connaître à ses adhérents et aux entreprises de son secteur l'existence et les actions du service économie, emploi, formation, insertion du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et ses missions de service public, en s'y associant quand c'est possible.

Chaque année, des subventions sont inscrites au budget en faveur d'associations ou d'organismes très étroitement liés à la Métropole, et qui assument à ce titre une véritable fonction de service public.

Selon le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les crédits nécessaires au paiement des dépenses de subventions ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'en raison d'une décision individuelle d'attribution prise au titre de l'exercice sur lequel doit intervenir la dépense.

Il est proposé au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention à l'association ALPHA, d'un montant de 9.000 euros, dont les modalités de versement sont définies dans la convention d'objectifs ci-annexée.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relatif aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

**Considérant**

- Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention annuelle ;
- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique qui mènent, à l'échelle de son territoire, des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré,**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-CT4-121219-13- DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
--



## DECIDE

**Article 1 :**

D'attribuer à l'association ALPHA une subvention de 9.000 euros au titre de l'exercice 2020, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

**Article 2 :**

D'approuver les termes de la convention d'objectifs à conclure avec ALPHA.

**Article 3 :**

D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention ci-annexée.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits sur l'État Spécial de Territoire 2020 en fonctionnement dépenses au chapitre 65, nature 65748.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**  
**2 non-participations au vote : Sophie ARTARIA-AMARANTINIS,**  
**Bernard DESTROST**

Certifié Conforme  
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
POUR L'ANNÉE 2020**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'E.P.C.I.                                    La Métropole Aix-Marseille-Provence – Le Conseil de  
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile  
932, Avenue de la Fleuride – Z.I Les Paluds  
BP 1415  
13685 AUBAGNE Cedex**

représenté par                            Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la  
présente convention par délibération n°  
du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en  
date du 12 décembre 2019

ci-après désigné                        **« la Métropole »**

**ET**

**l'Association                            Alpha**  
  
sise    **c/o garage du Garlaban  
385, avenue de la Roche Fourcade  
Pôle Alpha Sud - 13400 AUBAGNE**

représentée par                        **Son Président, Monsieur Leonel DE ABREU**

ci-après désignée                      **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de dans le domaine du développement économique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télértransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Être le premier interlocuteur terrain des entreprises,
- Représenter les entreprises et défendre leurs intérêts,
- Communiquer et valoriser les entreprises de la zone,
- Assurer la mise en relation des entreprises de la zone (réseau / business)
- Avoir un positionnement social.

Et plus précisément pour l'année 2020, le projet global d'ALPHA consiste en plusieurs actions réparties sur 5 commissions :

- Commission RH : identifier les besoins en recrutements des entreprises et intervenir pour y répondre en rapprochant l'offre de l'emploi. Permettre aux demandeurs d'emplois de mieux connaître la zone économique, faciliter l'accès à l'emploi auprès des entreprises de la zone ALPHA.
- Commission Environnement Sécurité Propreté (ESP) : mise en place de collectes gratuites et intervention sur les thématiques de l'environnement et la sécurité en positionnant ALPHA au cœur des débats. Action dans le cadre de la restauration de la biodiversité du Pays d'Aubagne
- Commission Animation : mise en place d'animations et d'événements auprès des entreprises de la zone ALPHA
- Commission Mobilité : Co organisation du Projet Mobil'Act, issu de SOLUMOB. Mise en place d'actions dans les entreprises pour les sensibiliser aux modes de transport doux.
- Commission Services aux Entreprises / Loisirs : mise en place d'offres mutualisées pour les chefs d'entreprises et leurs salariés

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019



Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

##### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 115.900 €.

##### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 9.000 €, soit 7,77 % du coût total prévisionnel, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception-préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

013-200054807-20191212-CT4-121219-13-DE  
Date de téltransmission : 23/12/2019  
Date de réception-préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019



L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

Reception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception-préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019



En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente

Service de la Préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019



## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le  
(en 4 exemplaires originaux)

**Pour l'Association**

**Le Président  
Monsieur Leonel DE ABREU**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence – Le Conseil de Territoire du  
Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

**La Présidente  
Madame Sylvia BARTHELEMY**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-13-  
DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019